

**DECRET N° 2009-094 DU 23 MARS 2009**

portant convocation du corps électoral et nomination des membres du Comité National de Supervision des élections des Conseillers au Conseil Economique et Social pour la quatrième mandature.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 92-010 du 16 juillet 1992 portant loi organique sur le Conseil Economique et Social ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-446 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions ;
- Vu** la loi n° 99-150 du 31 mars 1999 fixant les modalités d'élection des représentants des divers organismes au sein du Conseil Economique et Social ;
- Sur** proposition du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 mars 2009 ;

## **D E C R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé un Comité National de Supervision des Elections chargé de diriger les opérations électorales des représentants des différentes catégories socioprofessionnelles du Conseil Economique et Social. Il rend compte au Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.

### **Article 2 :**

Ce comité est composé de :

#### **Président :**

Le Ministre Chargé des Relations avec les institutions ou son représentant.

#### **Vice-Président :**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-Parole du Gouvernement ou son représentant ;

#### **Rapporteur :**

- Le Secrétaire Général du Conseil Economique et Social ou son représentant ;
- Le Directeur des Relations avec les Autres Institutions.

#### **Membres :**

- le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
- le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ou son représentant ;
- le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme ou son représentant ;
- le Ministre de la Culture, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales ou son représentant ;
- le Ministre de l'Industrie ou son représentant ;
- le Ministre du Commerce ou son représentant.

**Article 3** : Toutes les personnalités concourant par leur compétence et leurs activités au développement économique, social, culturel, scientifique et technique de la Nation sont invitées à procéder à partir du 10 mai 2009 à l'élection des membres des représentants de leur catégorie socioprofessionnelle devant siéger au Conseil Economique et Social.



**Article 4 :** Seules les personnes de nationalité béninoise, âgées de vingt-cinq (25) ans au moins et appartenant depuis au moins deux (02) ans à une catégorie socioprofessionnelle donnée peuvent être électrices et/ou éligibles.

**Article 5 :** La désignation des représentants des diverses catégories socioprofessionnelles se fera au scrutin majoritaire uninominal à deux tours, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 99-150 du 31 mars 1999 fixant les modalités d'élection des représentants des divers organismes au sein du Conseil Economique et Social.

**Article 6 :** Un présidium est mis en place par les collèges électoraux pour diriger le scrutin en vue de l'élection des représentants des différentes catégories socioprofessionnelles au Conseil Economique et Social.

Ce présidium est composé de :

- un Président ;
- un Rapporteur ;
- un Secrétaire de comité.

**Article 7 :** Le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, le Garde des Sceaux, le Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-parole du Gouvernement, et le Ministre de l'Economie et des Finances, en collaboration avec le Comité National de supervision des élections des Conseillers au Conseil Economique et Social, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de prendre toutes les dispositions utiles pour le bon déroulement des opérations électorales.

**Article 8 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 23 mars 2009

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
de la Législation et des Droits de l'Homme,  
Porte-Parole du Gouvernement,



Victor Prudent TOPANOU

Le Ministre Chargé des Relations  
avec les Institutions,



Zakari BABA BODY

**AMPLIATIONS :** PR 6 – AN 6- CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 4 – MCRI 4 – GS/MJLDH 4 - AUTRES MINISTERES 27- SGG 4 – DGBM-DCFDGTCP-DGID-DGDDI 5 – BN-DAN-DLC 3 – GCONB – DCCT – INSAE 3 – BCP – CSM – CPI – IGAA 4 - UNB – ENA – FASJEP 3 – ORTB 4 –ENEAM 3 – ENAM 4 - JO 1